



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-01-16-00005
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3)
pour l'année 2024**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'avis conforme de la Préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 5 janvier 2024, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation dans certains départements limitrophes à la Nièvre en matière de délimitation des communes où les mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux

contre la prédation du loup s'appliquent au titre de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de suivi du loup dans le département de la Nièvre du 8 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignations des zones de cerclage

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, les territoires des communes dans le département de la Nièvre sont classés à compter de la date de signature du présent arrêté :

- en cercle 2 : les 150 communes listées ci-après

ACHUN	CHATILLON-EN-BAZOIS	GUÉRIGNY
ALLIGNY-COSNE	CHATIN	GUIPY
ALLIGNY-EN-MORVAN	CHAUMARD	ISENAY
ALLUY	CHIDDES	LA CELLE-SUR-LOIRE
ANNAY	CHOUGNY	LA COLLANCELLE
ARLEUF	CORANCY	LA MACHINE
ARQUIAN	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LA NOCLE-MAULAIX
AUNAY-EN-BAZOIS	COSSAYE	LAMENAY-SUR-LOIRE
AVREE	CRUX-LA-VILLE	LANGERON
AZY-LE-VIF	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	LANTY
BAZOLLES	DECIZE	LAROCHEMILLAY
BICHES	DEVAY	LAVAUT-DE-FRETOY
BILLY-SUR-OISY	DIENNES-AUBIGNY	LIMANTON
BITRY	DOMMARTIN	LIVRY
BLISMES	DORNES	LUCENAY-LES-AIX
BONA	DUN-LES-PLACES	LURCY-LE-BOURG
BOUHY	DUN-SUR-GRANDRY	LUTHENAY-UXELOUP
BRASSY	EPIRY	LUZY
BRINAY	FACHIN	MARIGNY-L'EGLISE
CERCY-LA-TOUR	FERTREVE	MARS-SUR-ALLIER
CHAMPALLEMENT	FLETY	MAUX
CHAMPVERT	FOURS	MHERE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	GACOGNE	MILLAY
CHARRIN	GIEN-SUR-CURE	MONT-ET-MARRE
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	GLUX-EN-GLENNE	MONTAMBERT
CHATEAU-CHINON (VILLE)	GOULOUX	MONTARON

MONTIGNY-AUX-AMOGNES	SAINT-AGNAN	SAINT-VERAIN
MONTIGNY-EN-MORVAN	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	SAINTE-MARIE
MONTIGNY-SUR-CANNE	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	SARDY-LES-EPIRY
MONTREUILLON	SAINT-BENIN-DES-BOIS	SAVIGNY-POIL-FOL
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	SAINT-BRISSON	SEMELAY
MOULINS-ENGILBERT	SAINT-FIRMIN	SERMAGES
MOURON-SUR-YONNE	SAINT-FRANCHY	SICHAMPS
MOUSSY	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	TAMNAY-EN-BAZOIS
MOUX-EN-MORVAN	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	TAZILLY
MYENNES	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	TERNANT
NEUILLY	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	THAIX
NEUVILLE-LES-DECIZE	SAINT-HONORE-LES-BAINS	THIANGES
NEUVY-SUR-LOIRE	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	TINTURY
NOLAY	SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	TOURY-LURCY
ONLAY	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	TOURY-SUR-JOUR
OUGNY	SAINT-LOUP	TRESNAY
OULON	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	URZY
OUROUX-EN-MORVAN	SAINT-PARIZE-EN-VIRY	VANDENESSE
PLANCHEZ	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	VAUCLAIX
POIL	SAINT-PEREUSE	VAUX D'AMOGNES
POISEUX	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	VERNEUIL
PREMERY	SAINT-REVERIEN	VILLAPOURCON
PREPORCHE	SAINT-SEINE	VILLE-LANGY
REMILLY	SAINT-SULPICE	VITRY-LACHE

- en cercle 3 : les autres communes du département de la Nièvre.

Cette classification des communes est cartographiée en annexe 1.

En cas de fusion de communes, les nouvelles communes créées sont classées en cercle 2 si et seulement si elles sont constituées d'au moins une commune classée en cercle 2, à défaut le cercle 3 s'applique.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de DIJON dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;


- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 JAN. 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

LOIRET

YONNE

COTE-D'OR



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1

AP 058-2024-01-16-00005

"CERCLAGE"
LOUP 2024

Classement de commune

- Cercle 2 (C2)
- Cercle 3 (C3)

CHER

ALLIER

SAONE-ET-LOIRE

0 10 20 km



Source : DDT 58 SEFB-SEA et OFB / Données géographiques : GeoFLA © IGN - 2017